

DECISION DE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT du 30 novembre 2023

Quorum	4
Présents	8
Votants	4
Pour	4
Contre	0
Abstention	0

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Jean François SOTO, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL, M. Francis BARDEAU (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), Mme Hélène SANCHEZ (suppléant), Mme Martine BONNET (suppléant),

Absents Excusés M Claude REVEL, M. Ludovic CROS, Mme Isabelle SILHOL, M. Daniel FABRE,

Objet : Actualisation du coût prévisionnel du projet de la modernisation de la plateforme de compostage d'Aspiran dans le cadre de la demande de subvention auprès du FONDS VERTS- Abroge et remplace la décision n° 2023-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2112,

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision concernant la sollicitation de subventions auprès des co-financeurs,

Considérant que le projet de la modernisation de la plateforme de compostage d'Aspiran peut être soutenu financièrement par le FONDS VERTS,

Considérant la décision du Bureau n°2023-28 relative à la demande de subvention auprès du FONDS VERTS pour la modernisation de la plateforme de compostage d'Aspiran, portant le coût prévisionnel de ce projet à 1 955 300 € HT,

Considérant que le projet pour la modernisation de la plateforme de compostage d'Aspiran a évolué et qu'il convient d'actualiser son coût prévisionnel comme suit :

Sensibilisation au traitement des biodéchets – Accompagnement au changement de comportement	148 500 € HT
Actions pour la valorisation des biodéchets (aire de compostage)	36 800 € HT
Travaux d'aménagement de la plateforme de compostage et matériels associés	850 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'actualiser le coût prévisionnel du projet de modernisation de la plateforme de compostage déposé dans le cadre de la demande de subvention auprès du FONDS VERTS,

Article 2 : d'abroger la décision n° 2023-28 et de la remplacer par la présente décision.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 11 décembre 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.